

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

dossier n°PC07141923E0030

date de dépôt : 29/12/2023
demandeur : Monsieur MARREL Pierre Alain et
Madame MARREL-PFENNINGER Hélène
pour : construction d'une maison individuelle
unifamiliale
adresse terrain : 95 Route de Sens - 71330 SAINT
GERMAIN DU BOIS

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire
au nom de la commune de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS

Le maire de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS,

Vu la demande de permis de construire présentée le 29/12/2023 par Monsieur MARREL Pierre Alain et Madame MARREL-PFENNINGER Hélène demeurant "17 Chemin de Sus-Croix" à 99999 PERROY ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'une maison individuelle unifamiliale ;
- sur un terrain situé "95 Route de Sens" à 71330 SAINT GERMAIN DU BOIS ;
- pour une surface de plancher créée de 108.17 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/03/88, modifié les 19/12/08, 16/07/15, 3/05/16, révisé les 25/04/91, 15/02/01, 27/01/05, 25/09/12 ;

Vu le permis de construire initial n°PC 071.419.23.E.0030 délivré en date du 30/04/2024 à Monsieur MARREL Pierre Alain et Madame MARREL-PFENNINGER Hélène pour LA construction d'une maison individuelle unifamiliale ;

Vu la demande d'annulation déposée par Monsieur MARREL Pierre Alain et Madame MARREL-PFENNINGER Hélène demeurant "17 Chemin de Sus-Croix" à 99999 PERROY, réceptionnée le 25/03/2024 en mairie de SAINT-GERMAIN-DU-BOIS ;

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire n°PC 071.419.23.E.0030, délivré en date du 30/04/2024 à Monsieur MARREL Pierre Alain et Madame MARREL-PFENNINGER Hélène pour la construction d'une maison individuelle unifamiliale, est annulé à compter de ce jour.

Fait à SAINT-GERMAIN-DU-BOIS, le1.4. MAI 2024.....

Mis en ligne le :

21 MAI 2024

Pour le Maire
Le Maire,
empêché
L'Adjoint

Nadine ROBELIN



Jean-Claude VIEUX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les 2 mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés

au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite).



Président de la République
Le 12/01/2012

En ligne de la